



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

Transfert en France du siège social d'une société étrangère : les précisions de l'Autorité des normes comptables

Jusqu'en décembre 2019, les dispositions comptables en vigueur en France ne visaient pas spécifiquement le traitement applicable au passage d'un référentiel comptable étranger au référentiel comptable français.

L'Autorité des normes comptables (l'« ANC ») a publié, le 6 décembre 2019, le règlement n° 2019-08 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels lors d'un transfert de siège social vers la France depuis un pays étranger (le « règlement ANC »). Les précisions apportées par l'ANC étaient attendues de longue date, tant les transferts de sièges sociaux de sociétés étrangères vers la France n'ont cessé de se multiplier, notamment à la faveur du Brexit.

1. Le champ d'application du règlement ANC

Le règlement ANC est applicable aux entités transférant leur siège social en France et tenues d'établir des comptes annuels. Il distingue les deux cas de figure suivants :

- le premier vise les entités dont le transfert de siège social s'effectue par dissolution des entités juridiques étrangères ; et
- le second vise les entités dont le transfert de siège social en France s'effectue par transformation de la forme juridique

étrangère en une forme juridique régie par le droit français et les sociétés européennes constituées en application du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne dont le siège social est transféré en France.

2. Les précisions comptables apportées par le règlement ANC

Dans le premier cas, les actifs et passifs apportés à la création de l'entité française et répondant aux définitions précisées dans

Le règlement ANC est applicable aux entités transférant leur siège social en France et tenues d'établir des comptes annuels.

le règlement comptable de l'ANC applicable à l'entité française nouvellement créée sont enregistrés dans le bilan d'ouverture établi à la date de création de l'entité, pour la valeur qui leur est attribuée dans les statuts.

Dans le second cas, le bilan d'ouverture est établi au premier jour de l'exercice comptable au cours duquel est réalisé le transfert de siège social en France, en appliquant les règles relatives à la reconnaissance et à l'évaluation des actifs et passifs énoncées dans le règlement de l'ANC applicable à l'entité, aux soldes du dernier bilan de clôture établi selon les règles du précédent Etat de situation de son siège social.

Concernant les modalités de conversion en euro des comptes de l'entité étrangère, les soldes visés à l'alinéa précédent sont exprimés en euro au taux de change du premier jour de l'exercice comptable au cours duquel le transfert de siège social a lieu.

pliquée. Si l'effet à l'ouverture ne peut être calculé de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le changement est appliqué de manière prospective.

L'impact du changement à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en "report à nouveau" dès l'ouverture de l'exercice [...]. »

3. Les mentions à faire figurer dans l'annexe des comptes annuels

Selon le règlement ANC, les entités visées au second cas doivent faire figurer dans l'annexe des comptes des deux premiers exercices comptables établis conformément au règlement de l'ANC qui leur est applicable, le bilan d'ouverture initial établi conformément aux dispositions visées au second cas.

Pour les deux premiers exercices comptables, elles

doivent mentionner dans l'annexe des comptes annuels les informations suivantes :

- règles et méthodes comptables appliquées pour le premier établissement des comptes français dès lors qu'elles sont significatives, en précisant les différences avec les règles et méthodes utilisées pour les comptes établis conformément au droit étranger ;
- impact de ces règles et méthodes sur ses états financiers ;
- tableau de réconciliation détaillant le passage de ses capitaux propres déterminés conformément aux normes comptables étrangères et figurant au dernier bilan de clôture établi selon ces normes, exprimés en euro au cours de change à la date de clôture, et les capitaux propres figurant au premier bilan d'ouverture selon les normes françaises. ■

Même si le règlement ANC ne fait pas explicitement référence aux dispositions habituellement retenues par le PCG en matière de changements de méthodes comptables, le traitement qu'il retient est très proche de celui résultant de l'application des dispositions de l'article 122-3 du PCG.

Concernant les modalités de prise en compte du changement de référentiel comptable, l'impact du passage des règles comptables étrangères aux règles comptables françaises mis en évidence à cette occasion est inscrit pour son montant net d'impôt en report à nouveau, qu'il soit positif ou négatif.

Sous ce dernier aspect, même si le règlement ANC ne fait pas explicitement référence aux dispositions habituellement retenues par le PCG en matière de changements de méthodes comptables, le traitement qu'il retient est très proche de celui résultant de l'application des dispositions de l'article 122-3 du PCG :

« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt sur le résultat, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été ap-